

Projet de création d'une station de
traitement des eaux usées pour les
communes de Béthemont-la-Forêt et
Chauvry

**Dossier de Déclaration d'Utilité
Publique (version à destination du
public)**

01630913 | Juillet 2020 | v4



Hydratec Paris Sud
11 rue Georges Charpak
77 127 Lieusaint

Email :
hydra.lieusaint@hydra.setec.fr

T : 01 79 01 51 30
F : 01 64 13 99 32

Directeur d'affaire : TMJ

Responsable d'affaire : BMD

N°affaire : 01630913

Fichier : 30913_RAP_DUP-Public_STEP-
Chauvry_v4.docx

Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
v1	Juillet 2017	Yuji F.	BMD	30 + 5 annexes	
v2	Janvier 2018	Yuji F.	BMD	30 + 5 annexes	Modifications suite aux remarques du SIARE
v3	Novembre 2019	YJF	BMD	47 + 10 annexes	Modifications après rédaction du permis d'aménager
v4	Juillet 2020	YJF	BMD	44 + 9 annexes	Modifications après observations des services instructeurs

TABLE DES MATIERES

DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

1. PREAMBULE ET CADRE REGLEMENTAIRE	10
1.1 Contexte.....	10
1.2 Objet de la déclaration d'utilité publique.....	10
1.3 Objet de l'enquête préalable à la DUP.....	11
1.3.1 Texte régissant l'enquête	11
1.3.2 Le déroulement de l'enquête publique.....	12
1.3.3 La clôture de l'enquête publique	13
1.4 Le projet après l'enquête préalable A LA DUP.....	13
1.5 Les procédures complémentaires	13
1.5.1 La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau	13
1.5.2 La demande de permis d'aménager	14
1.5.3 L'enquête parcellaire conjointe	14
2. NOTICE EXPLICATIVE	15
2.1 Présentation du territoire	15
2.1.1 Situation géographique	15
2.1.2 Présentation de la situation actuelle	16
2.1.3 Emprise du projet	17
2.1.4 Négociations engagées sur le projet.....	18
2.2 Présentation du programme de travaux de réseaux.....	18
2.3 Présentation du programme de travaux concernant la station d'épuration	20
2.3.1 Evolution de la population	20
2.3.2 Débits d'eaux usées non domestiques	21
2.3.3 Eaux Claires Parasites Permanentes et Météoriques	22
2.3.4 Débit et charges totales à traiter à l'horizon 2040	22
2.3.5 Bilan des charges arrivant à la future station.....	23
2.3.6 Option et solution technique.....	24
2.4 Principales caractéristiques du projet soumis à enquête.....	24
2.4.1 Occupation des sols.....	24
2.4.2 Risque inondation.....	28
2.4.3 Biotope présent	28
2.4.4 Sites classés – sites inscrits.....	28
2.4.5 Nuisances sonores.....	30

2.4.6	Nuisances olfactives.....	31
2.4.7	Risques naturels.....	31
2.5	SDAGE du bassin de la Seine et des cours d’eaux côtiers normands.....	32
2.6	Le parti environnemental.....	33
2.6.1	Etat des lieux actuel.....	33
2.6.2	Choix du site d’implantation et maîtrise des incidences	34
2.6.3	Parti d’aménagement et maîtrise des incidences	35
3.	PLAN DE SITUATION.....	36
4.	PLAN DU PERIMETRE DE LA DUP	39
5.	PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS.....	40
	Descriptif des OUVRAGES :	40
	Bassins filtrants plantés de roseaux.....	42
6.	APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES	44
	ANNEXES.....	45

Annexe 1 : Délibération SIARE relative à la saisine du préfet du Val d'Oise en vue de l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry	47
Annexe 2 : Délibération Commune de Chauvry N°2018/14 : Approbation du projet de création de la station d'épuration sur la commune de Chauvry	48
Annexe 3 : Synoptique du futur réseau eu de Béthemont-la-Forêt (source : synoptique des travaux Béthemont-la-Forêt – Bureaux d'Etudes Vincent Ruby – 2013)	49
Annexe 4 : Synoptique du futur réseau eu de Chauvry (source : synoptique des travaux Chauvry – Bureaux d'Etudes Vincent Ruby – 2013)	50
Annexe 5 : Plan PARCELLAIRE (Source : SIARE – Novembre 2019)	51
Annexe 6 : Plan cadastral de la zone du projet (Source : DGFIP)	52
Annexe 7 : Plan de masse de la future station d'épuration (Source : Maîtrise d'œuvre - AMODIAG ENVIRONNEMENT- Avril 2019)	53
Annexe 8 : ACCORD SUR DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU (Préfecture du Val d'Oise – Avril 2018)	54
Annexe 9 : ETUDES COMPARATIVES DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE BETHEMONT-LA-FORET ET CHAUVRY (Source : Assistant à maîtrise d'ouvrage – SETEGUE – Octobre 2008)	55

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Plan de localisation du projet (Source : SIARE)	15
Figure 2 : Emprise du projet - Plan cadastral (Source ; AR ARCHITECTES - dossier Permis d'Aménager - mai 2019)	17
Figure 3 : Evolution de la population sur les communes de Chauvry et Béthemont-la-Forêt	20
Figure 4 : Localisation du site inscrit dans l'ensemble du Massif des trois Forêts (Source : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Nature_et_Biodiversite.map)	29
Figure 5 : Localisation du site classé dans la Vallée de Chauvry (Source : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Nature_et_Biodiversite.map)	30
Figure 6 : Parcellaire concerné par la station d'épuration (Source : Géoportail)	36
Figure 7 : Plan de la zone d'étude (Source : Géoportail)	37
Figure 8 : Photo aérienne de la zone d'étude (Source ; AR ARCHITECTES - dossier Permis d'Aménager - mai 2019)	38
Figure 9 bis : Photo aérienne de la zone d'étude (Source ; AR ARCHITECTES - dossier Permis d'Aménager - mai 2019)	38
Figure 10 : Emprise du projet - Plan cadastral (Source ; AR ARCHITECTES - dossier Permis d'Aménager - mai 2019)	39
Figure 11 : Perspective d'insertion dans le site (Source ; AR ARCHITECTES - dossier Permis d'Aménager - mai 2019)	42
 Tableau 1 : Consommation d'eau potable actuelle et future de la fromagerie	 22
Tableau 2 : Hypothèses sur les rejets de polluants par 1EH	23
Tableau 3 : Charges hydrauliques et polluantes arrivant à la STEP	23
Tableau 4 : Présentation des niveaux de rejets réglementaires (arrêté 21 juillet 2015) et retenus pour le projet	34

DOSSIER DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. PREAMBULE ET CADRE REGLEMENTAIRE

1.1 CONTEXTE

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE) souhaite créer un réseau d'eaux usées ainsi qu'une station d'épuration pour les deux communes de Chauvry et Béthemont-la-Forêt (Cf. délibération du SIARE annexe 1).

Les communes ne sont dotées que d'un réseau de collecte des eaux pluviales ; les eaux usées sont assainies par des dispositifs autonomes.

La localisation de la future station d'épuration envisagée par le syndicat, mûrement réfléchie, est cohérente avec une véritable opération d'ensemble qui nécessite une acquisition de terrain en amont de sa réalisation.

Le projet aura pour vocation d'améliorer la maîtrise de la qualité environnementale des rejets de traitement dans le milieu et de garantir leur conformité à la norme en évitant des pollutions et des nuisances ponctuelles.

1.2 OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le présent dossier est réalisé en vue de l'enquête publique relative aux travaux de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry. Cette station d'épuration doit être réalisée sur le territoire de la commune de Chauvry.

Le dossier est établi conformément à la procédure prévue par les articles L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La composition du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans le cas de la construction de la station d'épuration du SIARE, qui sera localisée sur le territoire de la commune de Chauvry, relève de l'article R. 112-4 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce dossier a été élaboré par le SIARE afin de soumettre son projet de déclaration d'utilité publique à l'enquête publique.

En effet, l'article L1 de la Partie législative nouvelle du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose que :

« L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ».

La procédure de DUP est donc une procédure qui peut être engagée pour la réalisation de travaux ou opérations présentant une utilité publique.

La durée de validité de l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique d'un projet ne peut excéder cinq ans.

Le dossier est obligatoirement composé des pièces suivantes :

- Une notice explicative ;
- Le plan de situation ;
- Le plan général des travaux ;
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- L'appréciation sommaire des dépenses.

1.3 OBJET DE L'ENQUETE PREALABLE A LA DUP

L'objet de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est de présenter au public le projet dans son milieu d'accueil et de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique du projet.

La présente enquête publique porte sur la demande de déclaration d'utilité publique permettant l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des terrains concernés par la création de station d'épuration, car la maîtrise foncière n'est actuellement pas assurée par le maître d'ouvrage (SIARE) ou la Commune.

1.3.1 Texte régissant l'enquête

L'article L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique indique que, pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement, l'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er de ce code.

L'article L. 123-2 du code de l'environnement, alinéa I, précise que *"font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption (...) Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :*

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat (...)"*

L'article L. 122-1 du code de l'environnement dispose que *"Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale"*. Les travaux, ouvrages ou

aménagements soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, sont énumérés dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Les projets concernant les « *Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires* » sont visés au 24 du tableau susmentionné et sont soumis à étude environnementale lorsque « *la station de traitement des eaux usées est d'une capacité supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants* ». A contrario, il sera soumis à un examen au cas par cas lorsque le « *Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants* ».

Le projet présenté par le SIARE, qui concerne la construction d'une station d'épuration de traitement des eaux usées soumise à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, prévoit une charge polluante totale arrondie à 950 équivalents-habitants.

Dès lors, n'entrant pas dans les dispositions de l'article L. 122-1 et R. 122-2 du Code de l'environnement, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera régie, conformément aux dispositions de l'article L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, par le Titre 1er du Livre 1er de la partie législative de ce Code.

1.3.2 Le déroulement de l'enquête publique

En application de l'article R. 112-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête est le Préfet du département où doit se dérouler l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Ainsi, dans le cas présent, c'est le Préfet de du Val d'Oise qui représente l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

En application de l'article R. 111-1 du Code précité, l'enquête publique est conduite par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le Commissaire enquêteur est désigné par le Président du Tribunal administratif parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude, dans un délai de 15 jours à compter de la demande faite par le Préfet.

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 112-8 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces articles réglementent les conditions propres aux conditions d'ouverture, de publicité ainsi que de déroulement de l'enquête publique.

Les observations écrites ou orales formulées au cours de l'enquête par le public sont encadrées par les dispositions de l'article R. 112-17 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.3.3 La clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies, entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande (Articles R. 112-18 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) puis rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée, et ce dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Une copie de ce rapport est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la Préfecture du département où est située cette commune. (Article R 112-21 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

1.4 LE PROJET APRES L'ENQUETE PREALABLE A LA DUP

La déclaration d'utilité publique sera prononcée par arrêté préfectoral, puis publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et par voie d'affichage dans les mairies des communes concernées par le projet.

L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai accordé pour réaliser l'expropriation. Il ne peut excéder cinq ans mais peut être prorogé une fois pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée.

Concrètement, dans le cas présent, cet acte administratif prononçant la déclaration d'utilité publique de l'opération ouvrira droit à la mise en œuvre de la procédure d'expropriation en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la station d'épuration.

1.5 LES PROCEDURES COMPLEMENTAIRES

1.5.1 La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Indépendamment du présent dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le projet porté par le SIARE est soumis aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ce dossier a été réalisé par Setec Hydratec en décembre 2017, conformément aux dispositions de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Il est constitué entre-autre d'une étude d'incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques.

Il a été déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise (DDT 95) le 22/02/2018 (dossier n°95-2018-00012). La DDT 95 a émis un avis favorable le 19/04/2018 (Cf. annexe 8).

1.5.2 La demande de permis d'aménager

Le projet est également soumis à des autorisations spéciales compte-tenu de l'emplacement du site :

- Autorisation spéciale liée au fait que les travaux auront lieu au sein d'un site classé (Article L. 341-10 du code de l'environnement).
- Procédure de l'article L. 341-1 du code de l'environnement pour les sites inscrits

Le dossier de demande de permis d'aménager a été élaboré conformément aux dispositions du code de l'urbanisme par AMODIAG ENVIRONNEMENT et AR ARCHITECTES. Il a été déposé en mai 2019 en Mairie de Chauvry. Le projet a été examiné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val d'Oise le 18 juin 2019.

Son instruction est toujours en cours à la date d'élaboration du présent dossier.

1.5.3 L'enquête parcellaire conjointe

L'enquête parcellaire est propre à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle a pour but, d'une part, de déterminer précisément les biens situés dans l'emprise du projet dont la DUP est demandée et, d'autre part, d'identifier exactement les propriétaires. Si l'enquête parcellaire est juridiquement distincte de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, elle peut être réalisée conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article R.131-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique).

En l'occurrence, l'enquête parcellaire est prescrite conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à la délibération du Conseil Syndical du SIARE du 18 octobre 2017 portant approbation du projet de création d'une station de traitement des eaux usées pour les communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry et autorisant son Président à saisir le Préfet du Val d'Oise en vue de l'ouverture conjointe desdites enquêtes, et conduite en vertu des dispositions des articles R. 131-3 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

2. NOTICE EXPLICATIVE PRESENTATION DU TERRITOIRE

2.1.1 Situation géographique

La station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry doit s'implanter sur le territoire de cette dernière commune.

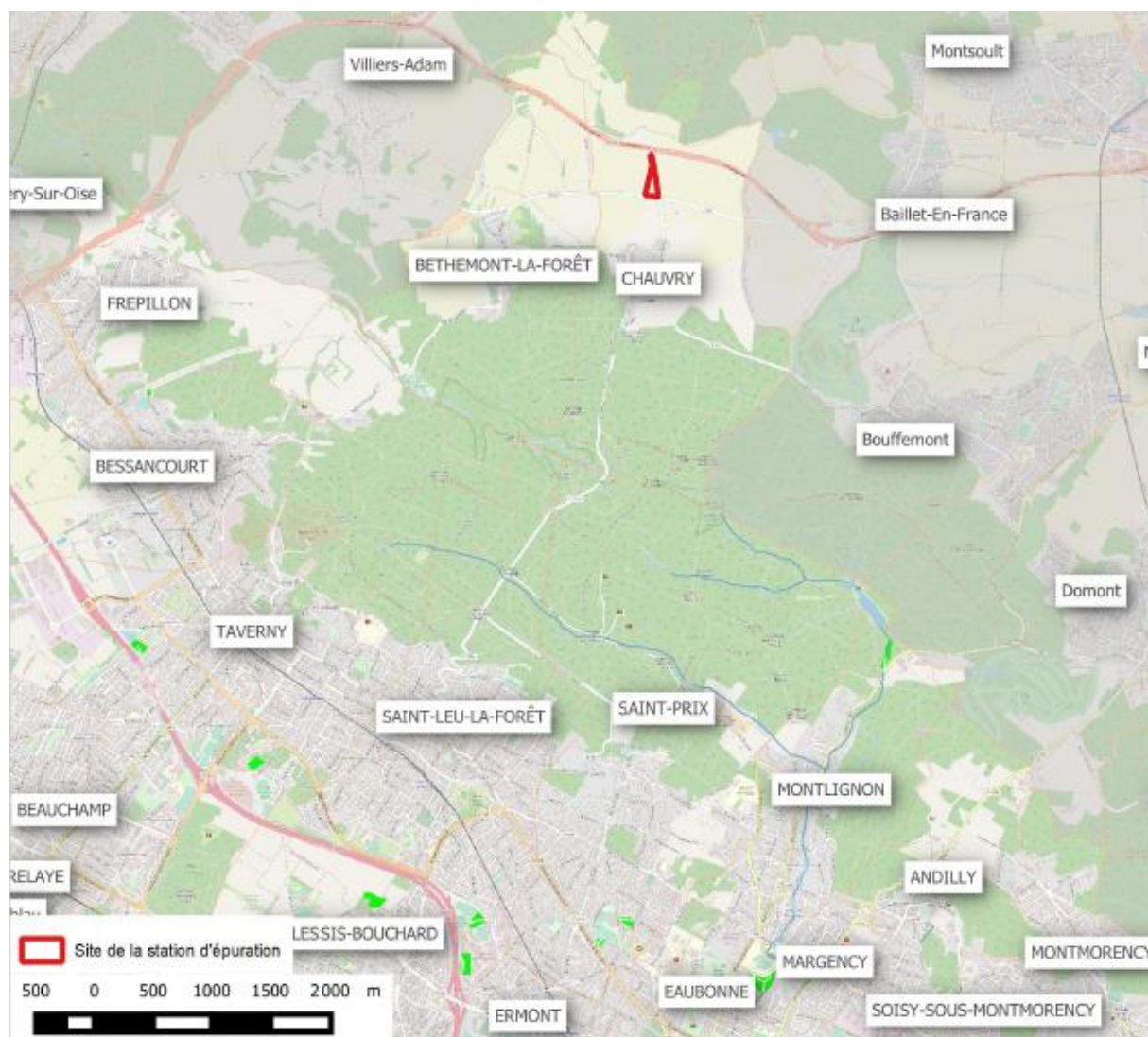


Figure 1 : Plan de localisation du projet (Source : SIARE)

Les deux communes de Chauvry et Béthemont-la-Forêt font partie du département du Val d'Oise et sont rattachées administrativement au canton de Taverny et à l'arrondissement de Pontoise. Ils sont entourés par les communes suivantes :

Villiers-Adam,
Montsourt,

Baillet-en-France,
Bouffémont,
Saint-Prix,
Saint-Leu-la-Forêt,
Taverny.

Situées en zone à dominante rurale, la commune de Chauvry s'étend sur une superficie de près de 500 hectares et la commune de Béthemont-la-Forêt sur une superficie de 380 hectares.

Chauvry est traversée par la Francilienne, les départementales 3, 44, et 192P. Béthemont est également traversée par la Francilienne et la départementale 44.

2.1.2 Présentation de la situation actuelle

La commune de Chauvry compte une population de 308 habitants, et celle de Béthemont-la-Forêt compte une population de 435 habitants (INSEE 2014).

Actuellement, les communes ne sont dotées que d'un réseau de collecte des eaux pluviales ; les eaux usées sont assainies par des dispositifs autonomes.

2.1.3 Emprise du projet

Le périmètre du projet est le suivant :



Figure 2 : Emprise du projet - Plan cadastral (Source ; AR ARCHITECTES - dossier Permis d'Aménager - mai 2019)

La station d'épuration sera située sur la parcelle cadastrée section B n°391 et une partie des parcelles cadastrées section B n°389, B n°457 et B n° 459, soit une emprise de 18 938 m².Đ

Les parcelles cadastrées section B n°391 et B n° 389 appartiennent à M. CAILLE, pour une surface nécessaire au projet de 11 834 m² et 774 m².Đ

Les parcelles n° B457 et B459 appartiennent au Conseil Départemental du Val d'Oise pour une surface nécessaire au projet de 1 252 m² et 5 078m²

Sont donc concernées par le projet objet du présent dossier, les parcelles suivantes :

Identification cadastrale	Superficie en m²	Emprise en m²	Propriétaires
B 389	127 895	Partielle : 774	M. CAILLE
B391	11 834	Totale 11 834	M. CAILLE
B457	6 648	Partielle :1 252	Département du Val d'Oise
B459	11 218	Partielle :5 078	Département du Val d'Oise
Total	157 595	18 938	

La surface topographique du site présente une légère pente vers le Nord-Est, son altitude varie de 100 m à 115 m NGF.

2.1.4 Négociations engagées sur le projet

Le SIARE a pris contact avec les propriétaires concernés par le projet dès l'année 2017. Le parcellaire ayant fait l'objet de modifications dans le cadre de la réalisation de Francilienne, le SIARE a missionné au préalable un géomètre afin qu'il effectue les piquetages pour matérialiser l'implantation de la future station. Des propositions d'achats et/ou d'échanges ont été adressées aux propriétaires, mais celles-ci n'ont à ce jour pas abouti.

L'acquisition des parcelles propriétés du Département du Val d'Oise a nécessité la réalisation de plusieurs bornages et de documents d'arpentage, et la saisie du Directeur départemental des finances publiques : l'acquisition n'a pas encore été finalisée à la date d'élaboration du présent dossier.

Une proposition d'échange avec versement d'une soulte a été effectuée auprès de Monsieur CAILLE, mais celui-ci ne l'a pas accepté. La contre-proposition qu'il a formulée n'était par ailleurs pas réalisable.

A défaut d'accord amiable, et compte-tenu des enjeux sanitaires et environnementaux, le SIARE souhaite obtenir la déclaration d'utilité publique de l'opération qui ouvrira droit à la mise en œuvre de la procédure d'expropriation en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la station d'épuration.

2.2 PRESENTATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX DE RESEAUX

En vue d'assurer une meilleure gestion des eaux usées, il est prévu la création de réseaux de collecte et d'une station de traitement pour les deux communes.

Collecte des eaux sur la commune de Béthemont-la-Forêt

Les travaux consistent en la création :

3710 ml de canalisation EU en DN200

Un poste de refoulement dans le secteur des Châtaigners

Une canalisation de refoulement de 170 ml

170 branchements des particuliers sous domaine public (boîte de branchement et raccordement au collecteur principal en DN 160)

Collecte des eaux sur la commune de Chauvry

Les travaux consistent en la création :

2050 ml de canalisation EU en DN200

Quatre postes de refoulement : Rue des Belles Filles, Rue des Petites Communes, rue de Bouffémont et Grande Rue

Canalisations de refoulement d'environ 800 ml

130 branchements des particuliers sous domaine public (boîte de branchement et raccordement au collecteur principal en DN160)

Transfert des eaux entre Béthemont-la-Forêt et Chauvry

Un poste de refoulement près de la départementale D44 pour refouler les EU de Béthemont-la-Forêt

1500 ml de canalisation de refoulement reliant le réseau de Béthemont-la-Forêt à celui de Chauvry

Un collecteur gravitaire en DN200 sur un linéaire de 350 ml depuis le bourg de Chauvry jusqu'à la STation d'EPuration (STEP)

Les synoptiques du futur réseau d'assainissement sur chacune des communes sont produits en annexes 3 et 4.

2.3 PRESENTATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX CONCERNANT LA STATION D'EPURATION

(Source : Dossier de déclaration des rejets du futur système d'assainissement des communes de Chauvry et de Béthemont-La-Forêt, Décembre 2017, setec hydratec)

2.3.1 Evolution de la population

Le graphe suivant illustre l'évolution de la population de la commune de Chauvry et de Béthemont-la-Forêt de 1975 à aujourd'hui :

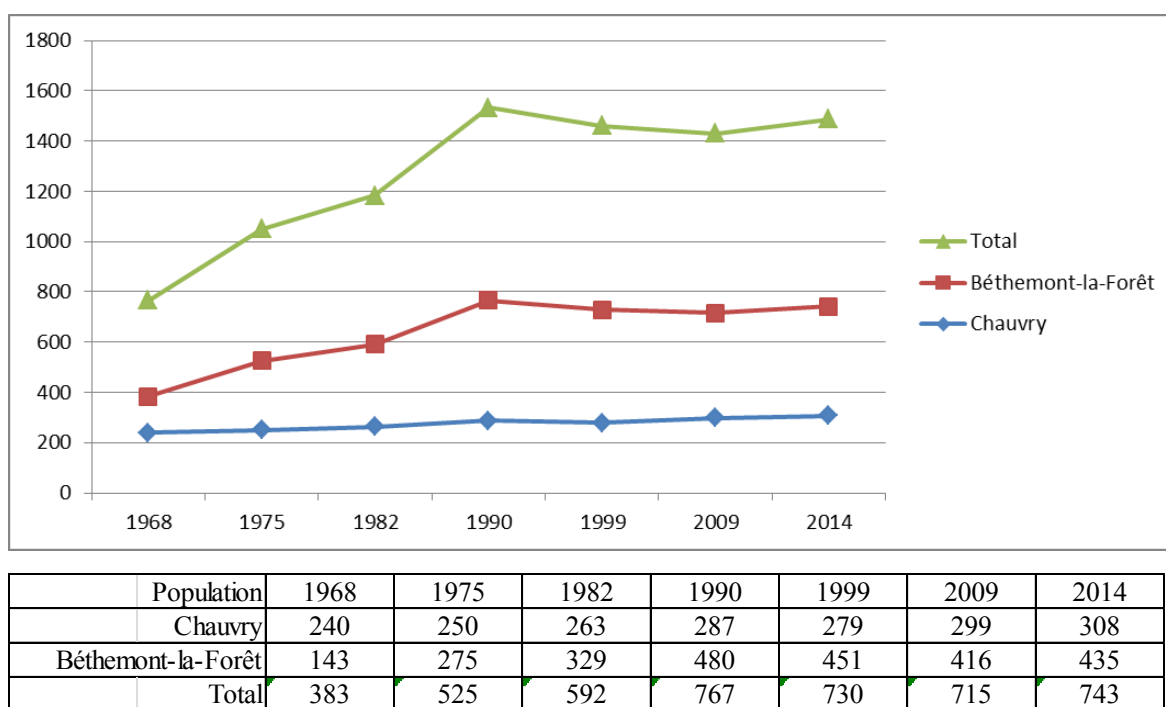


Figure 3 : Evolution de la population sur les communes de Chauvry et Béthemont-la-Forêt

La population s'est stabilisée depuis les années 90 (a même diminué sur Béthemont-la-Forêt), après un accroissement modéré dans les années 80.

Sur Béthemont-la-Forêt :

Le zonage d'assainissement d'eaux usées a été approuvé après enquête publique le 10 novembre 2003. Ce zonage correspond à l'ensemble des zones constructibles et urbanisables à terme à l'exception du centre équestre du Laos du Roncerais situé rue du Montubois. Actuellement cela représente 170 logements à assainir en mode collectif.

Sur la base d'un ratio de 2,7 habitants par futurs abonnés raccordés à l'assainissement (Données INSEE 2010 : 420 habitants pour 154 résidences principales), le nombre d'habitants raccordables à l'assainissement serait de 463 habitants (hypothèse de 100 % d'occupation des logements).

Les perspectives d'urbanisation sont très limitées à Béthemont-la-Forêt, l'extension du village étant physiquement impossible associée à une volonté politique de maîtriser l'urbanisation.

D'après les informations fournies par la commune, l'urbanisation à terme sur les 30 prochaines années va générer 10 logements supplémentaires soit une trentaine d'habitants supplémentaires.

La charge polluante à traiter à l'horizon 2040 sera donc de **490 habitants**.

Sur Chauvry :

Le zonage d'assainissement eaux usées a été approuvé après enquête publique par délibération du conseil municipal du 17 novembre 2006. Ce zonage correspond à l'ensemble des zones constructibles et urbanisables à terme sauf 15 logements excentrés situés rue des Petites Communes, rue de Bouffémont et rue Baillet (salle des fêtes). Actuellement cela représente 130 logements à assainir en mode collectif.

Sur la base d'un ratio de 2,6 habitants par futur abonné raccordé à l'assainissement (données INSEE 2010 : 299 habitants pour 115 résidences principales), le nombre d'habitants raccordables à l'assainissement serait de 338 habitants (hypothèse de 100 % d'occupation des logements).

Les perspectives d'urbanisation sont très limitées à Chauvry. L'extension du village est physiquement impossible et il existe une volonté politique de maîtriser l'urbanisation.

Actuellement, l'évaluation de l'urbanisation est de 0,5 logement par an. Cela signifie que, sur la base de cette hypothèse, l'urbanisation à terme sur les 30 prochaines années va générer 15 logements supplémentaires soit 40 habitants en plus.

La charge polluante à traiter à l'horizon 2040 sera donc de **378 habitants**.

Au total, la population raccordée à terme s'élèvera donc à **868 habitants** (soit **52 kg DBO5/j**). En considérant que 150L d'eaux usées sont générées par personne et par jour, on obtient un débit journalier de **130 m³/j**.

(DBO5 : Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours)

2.3.2 Débits d'eaux usées non domestiques

Centre équestre :

Le centre équestre sera raccordé sur le réseau de la commune de Béthemont-la-Forêt. Il comprend 5 employés et peut accueillir jusqu'à 300 personnes sur un week-end. Les coefficients correcteurs applicables à ce type d'activités (circulaire du 22 mai 1997) sont de :

- 0,5 pour les employés ;
- 0,05 pour les visiteurs occasionnels.

Ainsi, la charge polluante liée à l'activité est de $5 \times 0,5 + 300 \times 0,05 = 17,5 \text{ EH}$, soit **1 kgDBO5/j** et **3 m³/j**.

(EH : Equivalent Habitant)

Fromagerie de Chauvry :

A moyen terme, l'exploitant souhaite augmenter son activité et porter son cheptel à 250 chèvres. Aussi, les calculs se feront sur une base de **250 têtes**.

Une chèvre génère une pollution de **0,25 Equivalent-Habitant**. (*Jacques Capdeville et Yves Lefrileux, Institut de l'élevage*). Ainsi, la pollution totale rejetée par la fromagerie équivaut à 250 chèvres x 0,25 EH = 62,5 Equivalent-Habitants.

Le nombre d'équivalent-habitant retenue pour les calculs est arrondi à **65 Equivalent-Habitants soit 4 kgDBO₅/j et 10 m³/j** d'eaux usées.

Le tableau ci-dessous présente les consommations d'eau potable de la fromagerie (sources : factures d'eau potable fournies par le SIAVC – propriétaire).

Dont	Unité	Volume journalier (180 chèvres)	Volume journalier (250 chèvres)
Fromagerie selon propriétaire	m ³ /j	0,50	0,69
Salle de traite (estimation selon consommation journalière 2011)	m ³ /j	5,64	7,84
Total	m³/j	6,14	8,53

Tableau 1 : Consommation d'eau potable actuelle et future de la fromagerie

Ainsi, le **volume d'eaux usées journalier** estimé est de **8,5 m³/j (57 EH)**. Par simplification, on considérera un rejet de **65 EH (9,75 m³/jour)** afin de faire correspondre la charge polluante et la charge hydraulique.

Afin de mieux connaître les caractéristiques des rejets de la fromagerie, des analyses complémentaires (DBO, DCO, MES teneur en matières grasses, ...) devront être réalisées avant raccordement de la fromagerie. En fonction des résultats, un prétraitement devra être réalisé par le propriétaire de la fromagerie avant rejet au réseau d'assainissement. Le rejet sera soumis à une autorisation de déversement qui fixera pour la qualité des effluents des seuils à ne dépasser.

Ces seuils seront fixés notamment en fonction des capacités de la station d'épuration pour ne pas risquer de diminuer son rendement.

(DCO : Demande Chimique en Oxygène, MES : Matières En Suspension.)

2.3.3 Eaux Claires Parasites Permanentes et Météoriques

Le réseau de collecte projeté est un réseau d'**eaux usées strictes neuf** : aucun apport d'Eaux Claires Parasites Permanentes ou Météoriques n'est donc pris en compte.

2.3.4 Débit et charges totales à traiter à l'horizon 2040

Les charges polluantes seront estimées à l'aide de ratios théoriques ; **un ratio DBO₅/habitant de 60 g/jour paraît raisonnable**.

La charge polluante totale (domestique + activités) est donc de 868 + 17,5 + 65 = **950,5 EH, arrondi à 950 EH**.

La charge en DBO₅ à prendre en compte sera de **57 kg/jour**.

La charge hydraulique totale sera de : **143 m³/j**

2.3.5 Bilan des charges arrivant à la future station

Les EU de 950 EH devront être traitées à termes par la future STEP.

Les hypothèses de rejet de polluants pour 1 EH donnent les quantités de charges hydrauliques et polluantes suivantes :

Hypothèses pour 1 EH	
150	L EU
60	gDBO5/j
150	gDCO/j
90	gMES/j
15	gNTK/j
2.5	gPtot/j

Tableau 2 : Hypothèses sur les rejets de polluants par 1EH

(EU : Eaux Usées

NTK : Azote total réduit - mesuré selon la méthode de Kjeldahl

Ptot : Phosphore total)

Nous obtenons donc les rejets données suivants concernant les EU arrivant dans la future STEP :

Débit :	142.5 m ³ /j	soit 1.649 L/s	
Paramètres	Flux (kg/j)	Flux (g/s)	Concentration (mg/L)
DBO5	57 kg/j	0.660 g/s	400 mg/L
DCO	142.5 kg/j	1.649 g/s	1000 mg/L
MES	85.5 kg/j	0.990 g/s	600 mg/L
NTK	14.25 kg/j	0.165 g/s	100 mg/L
Ptot	2.375 kg/j	0.0275 g/s	16.667 mg/L

Tableau 3 : Charges hydrauliques et polluantes arrivant à la STEP

2.3.6 Option et solution technique

La future station aura pour filière de traitement les filtres plantés de roseaux à flux vertical et à 2 étages, avec un dégrilleur automatique en entrée de station. Le traitement devrait se poursuivre et être affinée dans la zone de rejet végétalisée prévue avant rejet au milieu naturel.

La station permettra de traiter la charge définie dans les paragraphes précédents. Les effluents traités seront rejetés dans le ru des Glaises, affluent du ru du Vieux Moutiers. Elle s'insérera dans le terrain réservé à cet effet en respectant le milieu environnant.

Les refus de dégrillage seront stockés sur place en attente de traitement dans un centre spécialisé. L'exploitant aura la charge de l'évacuation de ces déchets.

Les boues seront acheminées en centre spécialisé. En cas d'épandage des boues en agriculture, le dossier réglementaire associé sera réalisé par ailleurs.

Par ailleurs, l'un des objectifs de la station étant de réduire l'impact des rejets d'eaux usées non traitées, donc de préserver le milieu naturel et plus particulièrement le ru des Glaises, il est apparu opportun de pérenniser la bande enherbée existante sur la parcelle adjacente. En effet, les bandes enherbées ont pour effet de diminuer les différents apports par ruissellement au cours d'eau et notamment ceux provenant des terres agricoles, aussi l'acquisition de cette bande enherbée par le SIARE devrait également permettre de contribuer à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques. Dans ce cadre une bande de 5 m de large est intégrée au périmètre d'emprise du projet en rive gauche du ru des Glaises.

Le plan d'implantation de la STEP a été joint en **annexe 7**.

2.4 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET SOUMIS A ENQUETE

2.4.1 Occupation des sols

La station d'épuration sera située sur la parcelle cadastrée section B n°391 et une partie des parcelles cadastrées section B n° 389, B n° 457 et B n° 459, sises sur le territoire de la commune de Chauvry, pour une emprise de 18 938 m².

- les parcelles cadastrées section B n° 391 et B n° 389 appartenant à M. CAILLE, pour une surface nécessaire au projet de 11 834 m² et 774 m².
- les parcelles cadastrées section B n° 457 et B n° 459 appartenant au Conseil Départemental du Val d'Oise pour une surface nécessaire au projet de 1 252 m² et 5 078 m².

Le nouveau plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chauvry a été approuvé le 12 décembre 2019. Ce PLU comprend une zone Uep dédiée à la future station d'épuration, d'une surface d'environ 2,5 ha. L'emprise de la station d'épuration est intégralement dans cette zone. Les parties se trouvant dans les parcelles cadastrées section B n°457 et B n°389 correspondent au tracé actuel du ru et se trouvent en zone A agricole.

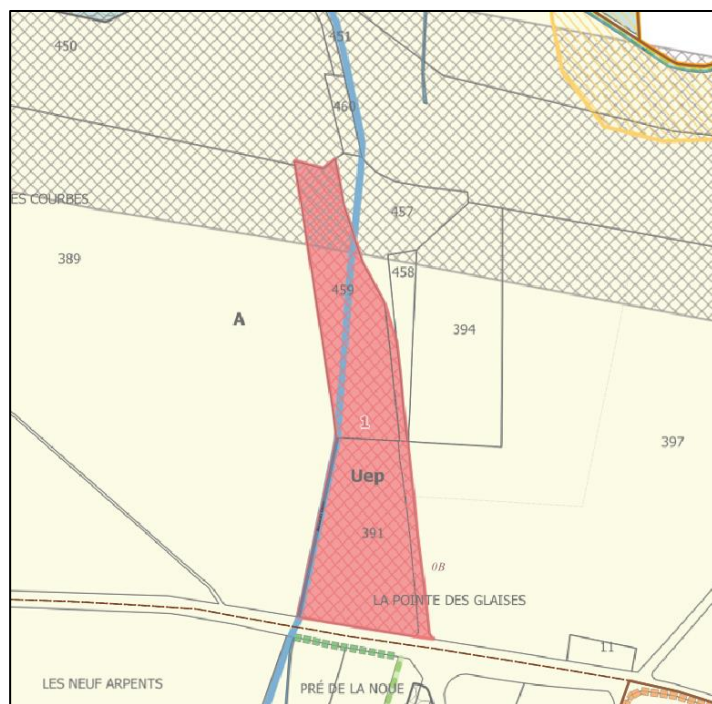
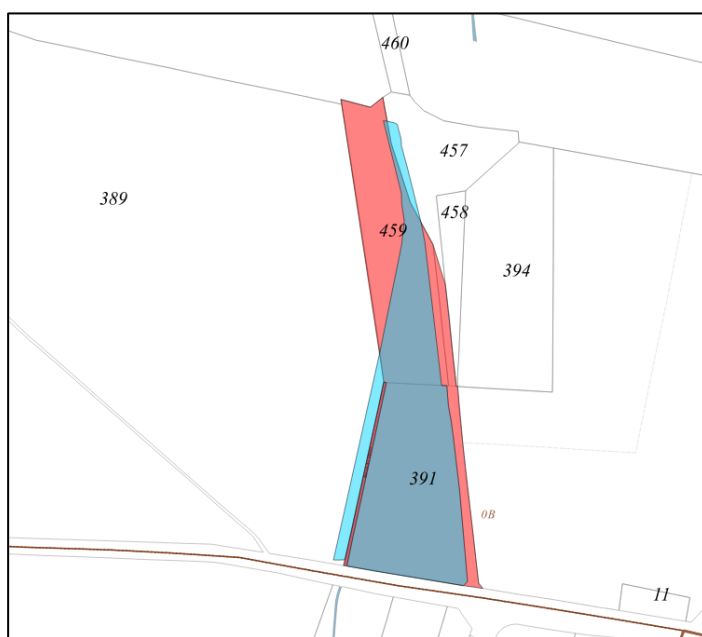


Figure : extrait du Règlement graphique du PLU



En rouge : Zone Uep du PLU

En bleu : Plan parcellaire de la station d'épuration

Figure : Comparaison entre la Zone Uep du PLU et le plan parcellaire de la station d'épuration

La pointe Nord de l'emprise est située dans la zone non aedificandi de 100 m autour de l'autoroute (Source : PLU). Cette partie ne fera pas l'objet de constructions.



Figure : Emprise de la station d'épuration (en bleue) par rapport à la zone non aedificandi

La zone du projet est également concernée par des servitudes d'utilité publique (Source : PLU) :

- A1 : Servitude de protection des bois et forêts soumis au régime forestier pour les trois forêts (Carnelle, l'Isle-Adam, Montmorency)
- I3 : Servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

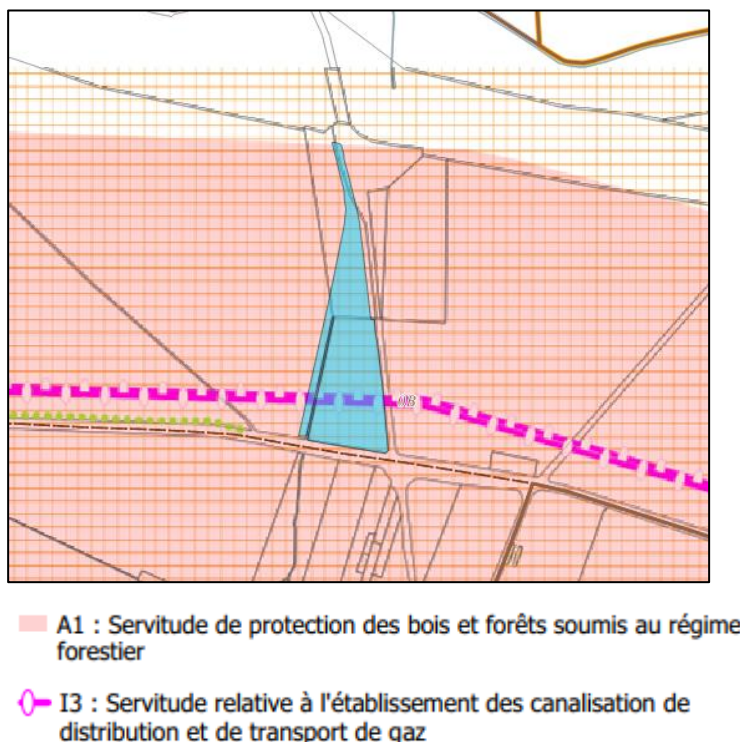


Figure : Emprise de la station d'épuration (en bleue) par rapport aux servitudes d'utilité publique A1 et I3

Le projet sera réalisé dans la limite des droits résiduels définis par ces servitudes.

Le parti architectural de la station d'épuration prend en compte l'objectif d'instaurer un dialogue avec l'espace rural environnant : les volumes, la hauteur et les matériaux mis en œuvre permettent d'harmoniser le projet avec son environnement immédiat, et assureront sa discrétion.

L'aménagement des deux bassins filtrants se fera en longueur sur l'assiette de l'opération, en déblais afin d'éviter une émergence du terrain naturel. Le principe architectural pour le local d'exploitation est de créer une sorte de petite longère. Les espaces libres de la parcelle seront plantés de prairies fleuries afin de recréer un écosystème favorable au développement des espèces locales,

L'ensemble du projet tend à garantir son intégration dans le paysage. Par ailleurs, l'exploitation du type de station envisagé ne présente pas de nuisances importantes pour les terrains avoisinants.

2.4.2 Risque inondation

Aucun PPRI n'est en vigueur sur les communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry. Le site n'est donc pas situé sur une zone dite inondable.

La parcelle est classée en zone de sensibilité faible vis-à-vis du risque de remontées de nappe (Source : AVP AMODIAG).

2.4.3 Biotope présent

Le terrain pressenti étant actuellement pour partie une parcelle agricole cultivée, la faune des terrains environnants se résume à des espèces communes (lapins, ...) et des oiseaux.

Aucune protection particulière n'est à envisager, hormis pour les arbres fruitiers présents sur le site et qui sont à conserver, dans la mesure du possible.

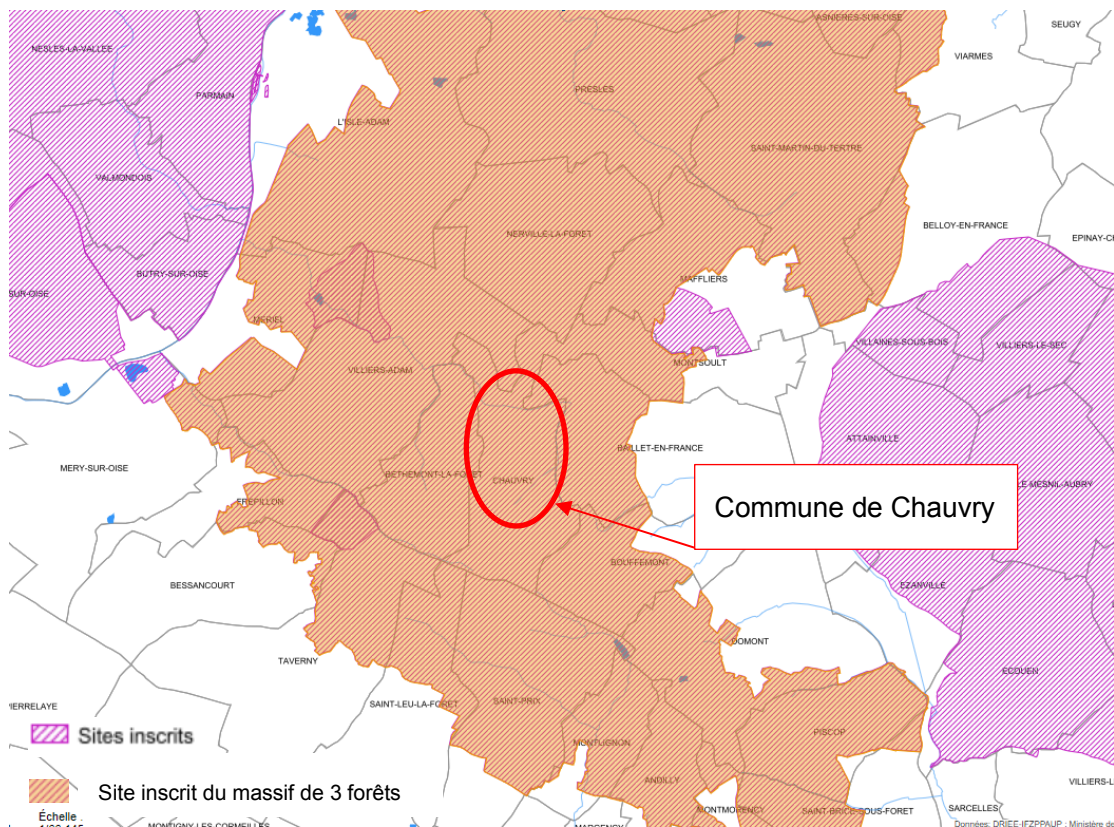
Le terrain de la future station d'épuration ne se trouve pas dans une zone Natura 2000 ni dans une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF).

2.4.4 Sites classés – sites inscrits

La commune de Chauvry ainsi que les terrains qui accueilleront les ouvrages de traitement sont concernés par :

- le site classé « **Vallée de Chauvry** » (hormis les deux bourgs), selon le décret du 7 octobre 1994 portant classement de sites ;
- le site inscrit « Ensemble du massif des trois forêts de Carnelle, l'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords », selon l'arrêté ministériel du 10 mai 1976.

Bien qu'aucune espèce d'intérêt communautaire ne soit directement affectée par le projet, les terrains étant situés en site classé et inscrit, il est important de conserver le caractère naturel du site, et de recréer des habitats connexes favorables aux espèces de faune et de flore sauvages.



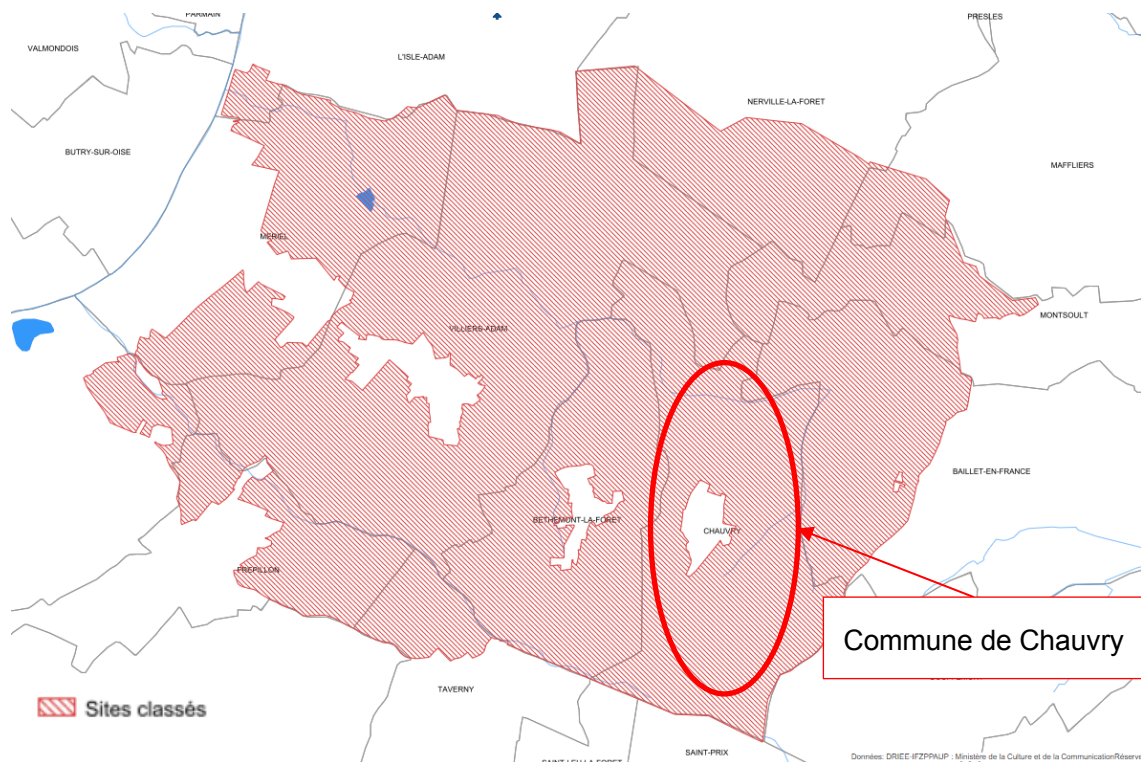


Figure 5 : Localisation du site classé dans la Vallée de Chauvry (Source : [http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Nature et Biodiversite.map](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Nature%20et%20Biodiversite.map))

A ce stade, les mesures envisagées pour prendre en compte cette contrainte sont :

Limiter l'emprise des aménagements au strict minimum,

Ne pas imperméabiliser les parties non occupées par les bâtiments techniques et par les voies d'accès aux ouvrages de la future station d'épuration,

Gérer mécaniquement les surfaces non imperméabilisées,

Faucher le cas échéant, hors périodes favorables à la faune sauvage, (d'avril à octobre globalement) et ne jamais faucher à moins de 10 cm du sol, afin de ne pas compromettre l'hibernation d'éventuels lépidoptères,

Végétaliser certaines parties du site afin de les mettre en valeur d'un point de vue paysager, de maintenir des liens éco-systémiques entre les divers boisements et habitats périphériques, et de favoriser les transferts génétiques entre les populations liées à ces habitats.

2.4.5 Nuisances sonores

- Emergences sonores :

La future installation sera visée par les articles R.1336-4 à R.1336-11 du Code de la Santé Publique. Ces articles définissent les émergences sonores à ne pas dépasser au niveau des habitations voisines.

Les valeurs limites de l'émergence sont de **5 décibels pondérés A en période diurne** (de 7 heures à 22 heures) et de **3 décibels pondérés A en période nocturne** (de 22 heures à 7 heures).

A noter que les habitations les plus proches se situent à plus de **360 mètres** au sud du terrain accueillant la future STEP.

- Exposition au bruit extérieur

Il est précisé également que le projet est concerné par les nuisances de la RN104, classée en catégorie 1 par l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres n°01 187 du 27 septembre 2001.

Le projet tiendra ainsi compte de la correction acoustique applicable aux locaux de travail et des prescriptions de santé et de sécurité applicables aux travailleurs exposés au bruit (arrêté du 30 août 1990 et décret 2006-892 du 19 juillet 2006).

2.4.6 Nuisances olfactives

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif donne des informations aux collectivités sur les prescriptions techniques, les modalités de surveillance et le contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Ce document est fourni en annexe.

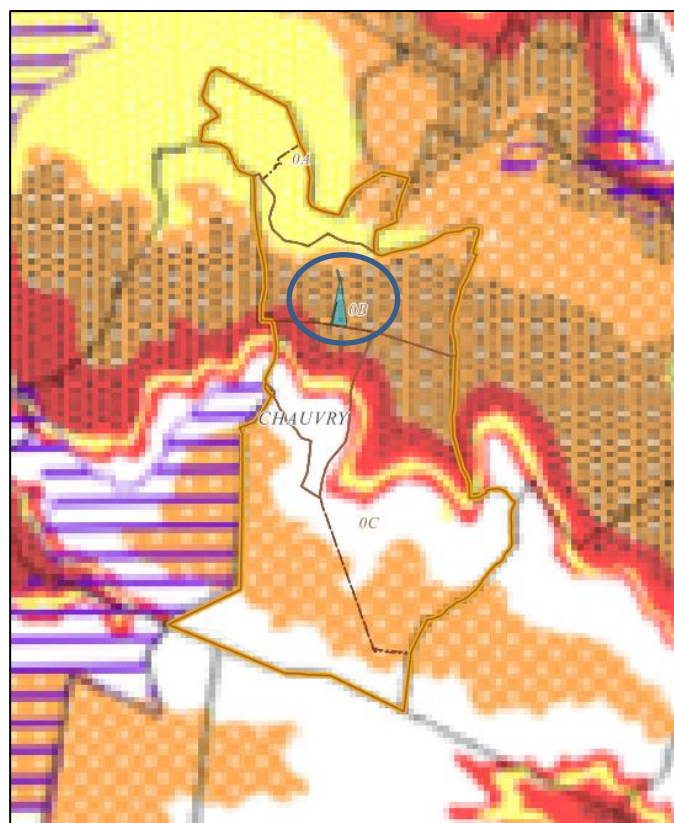
Il fixe notamment des règles concernant les nuisances olfactives.

Comme indiqué dans cet arrêté, le futur système d'assainissement sera conçu, implanté et entretenu de façon à ce que les émissions d'odeurs soient minimisées.

A noter que, comme indiqué ci-dessus, la future STEP se situera à plus de **360 mètres** des premières habitations du bourg de Chauvry.

2.4.7 Risques naturels

D'après la carte des risques naturels du Val d'Oise (Source : <https://www.valdoise.fr/1327-les-risques-naturels-en-val-d-oise.htm>) Le projet se situe dans un secteur susceptible d'être soumis à la dissolution du gypse. Il est également soumis à une exposition moyenne au retrait-gonflement des sols argileux.



Niveau de l'aléa retrait - gonflement des sols argileux



Figure : Emprise de la station d'épuration (en bleue) par rapport aux zones de risques de dissolution du gypse et du retrait-gonflement des sols argileux

Le projet tiendra ainsi compte des contraintes liées à ces risques. Plus particulièrement, il est rappelé que le rejet des eaux usées traitées se fera finalement dans le ru des Glaises et non par infiltration.

2.5 SDAGE DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAUX COTIERS NORMANDS

Le dernier SDAGE qui fixait les grandes orientations de la politique de l'eau à l'échelle du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 a été annulé à l'issue des jugements

en date des 16 et 26 décembre 2018 ; c'est donc le SDAGE 2010-2015 qui doit être mentionné dans les dossiers réglementaires déposés depuis le 1er janvier 2019.

La gestion des eaux usées y est traitée dans l'Orientation 1 du Défi 1. Il s'agit de **diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques**, et plus particulièrement de **continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux**.

Cette orientation se décompose en 5 dispositions :

- Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur,
- Prescrire des mesures compensatoires en hydromorphologie pour limiter les effets des pollutions classiques,
- Traiter et valoriser les boues de stations d'épuration,
- Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement,
- Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement.

Les rejets qui seront issus de la future STEP seront adaptés au milieu récepteur. Des mesures sont prévues pour adapter le projet aux contraintes des sites classés et inscrits, et la solution finalement retenue ne prévoit pas d'infiltration d'EU dans les sols. Les systèmes d'Assainissement Non Collectif (ANC) seront aussi déconnectés. Tout ceci va dans le sens des dispositions indiquées ci-dessus.

Le projet de construction de la STEP du SIARE est donc compatible avec les orientations du SDAGE Seine Normandie, et cela permet d'aller aussi dans le sens des objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

2.6 LE PARTI ENVIRONNEMENTAL

2.6.1 Etat des lieux actuel

Depuis plus de 30 ans, les habitants et les élus des communes de Béthemont-La-Forêt et de Chauvry attendent la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées. Le recours à l'assainissement collectif a été décidé compte-tenu des contraintes du sol qui ne permettent pas d'assurer le bon fonctionnement de systèmes d'assainissement non-collectif (individuel). En effet, le sol ne permet pas une bonne infiltration des eaux et de ce fait, tout au long de l'année des rejets de fosses septiques ou fosses toutes eaux sont constatés sur la chaussée. Parfois des déchets issus des eaux usées sont visibles et s'écoulent dans les caniveaux. L'hiver, de la glace est susceptible de se former ce qui peut dans certains cas occasionner des risques de chutes.

Les Maires et les services de l'État et du Département se sont mobilisés pour résoudre ce problème. Les communes ont réalisé de nombreuses études (Schéma Directeur d'Assainissement, Etudes de faisabilité...). En 2012, un syndicat intercommunal d'assainissement a été créé regroupant les 2 communes : Béthemont-La-Forêt et Chauvry. Fin 2016, les études ont abouti au choix d'une zone pour construire la future station de traitement des eaux usées sur la commune de Chauvry.

2.6.2 Choix du site d'implantation et maîtrise des incidences

Du point de vue des prescriptions relatives à la protection de l'environnement et à l'hygiène publique, la vocation technique du projet, qui tend à maîtriser la conformité du traitement et des rejets dans le milieu naturel, s'inscrit clairement dans l'intérêt général.

Les préoccupations relatives à l'environnement constituent également un motif de détermination du parti d'aménagement retenu et du choix du projet définitif.

Pour chacun des schémas directeurs d'assainissement réalisé sur les deux communes, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable pour le zonage eaux usées qui consiste pour les deux cas en la mise en place d'un **système d'assainissement collectif**.

Une **étude comparative technico-économique** de différents scénarios d'assainissement a mené à l'adoption de la solution qui consiste à créer une station d'épuration intercommunale pour les deux communes, avec rejet des effluents traités via **infiltration dans le sol**. Cette étude est fournie en annexe 9.

Toutefois, un **avis défavorable à l'infiltration** a été donné par un **hydrogéologue agréé**. Ainsi le **rejet vers le cours d'eau** qui se trouve à proximité (ru des Glaises) a été considéré.

D'après les données de la DRIEE, les zones pressenties pour l'implantation de la future STEP étaient situées dans une « enveloppe d'alerte potentiellement humide » (source : DRIEE) de classe 3. Cette « Classe 3 » correspond à une probabilité importante de **zones humides**, mais le caractère humide et les limites restaient à vérifier et à préciser.

Une étude zone humide a été réalisée dans le cadre de l'étude d'incidence relative à la déclaration des rejets du futur système d'assainissement au niveau des zones pressenties au nombre de deux. **Celle-ci a permis de détecter une zone humide sur Bethemont-La-Forêt, et pas à Chauvry dans laquelle il a été décidé que la STEP serait implantée.**

Les niveaux de rejets retenus que la filière de traitement doit atteindre et qui doivent permettre de respecter les objectifs de bon état écologique sont les suivants :

Paramètres	Niveaux réglementaires	Objectifs fixés
DBO5	35 mg/l	35 mg/l
DCO	200 mg/l	125 mg/l
MES	Pas de contraintes	35 mg/l
NTK	Pas de contraintes	15 mgN/l
P	Pas de contraintes	Pas de contraintes

Tableau 4 : Présentation des niveaux de rejets réglementaires (arrêté 21 juillet 2015) et retenus pour le projet

Une étude a été réalisée dans le dossier de déclaration des rejets du système d'assainissement sur les cours d'eaux, d'abord sur le ru des Glaises, puis sur le ru du Vieux Moutiers à l'aval.

La filière et les niveaux de rejets initialement retenus ont été maintenus en tant que filière et niveaux de rejet économiquement acceptables, impliquant un minimum d'impact sur le milieu naturel.

A noter que ces valeurs correspondent à des maxima que la station ne devra pas dépasser à capacité nominale.

2.6.3 Parti d'aménagement et maîtrise des incidences

Le choix du maître d'ouvrage procède du meilleur parti permettant, du point de vue des considérations relatives à l'environnement, de minimiser les incidences sur le milieu naturel de l'ouvrage dédié au traitement des eaux usées, par rapport au service de traitement actuel, en construisant un nouvel ouvrage public plus respectueux des impératifs de protection.

Il importe aussi au service public pour les besoins de ses investissements et de son fonctionnement de disposer d'une contenance minimale permettant d'implanter les ouvrages, leurs annexes et dépendances, les circulations et stationnements.

Par ailleurs le projet d'acquisition comprend l'intégration du ru des Glaises dans l'emprise du projet ainsi qu'une bande de 5m afin d'en faciliter la gestion, de favoriser l'intégration paysagère du projet (Cf. perspective présentée paragraphe 5.) et de pérenniser la bande enherbée existante (pour limiter le ruissellement des nitrates vers les cours d'eau).

Le projet respectera les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, l'ouvrage d'épuration envisagé étant inscrit à la nomenclature annexée à l'article R214.1 du code de l'environnement comme soumis au régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5). Il respectera notamment les règles d'implantation indiquées au Chapitre Ier, et les règles qui concernent la surveillance et la conformité des systèmes d'assainissement indiquées au Chapitre III et IV.

En plus de la minimisation des impacts sur le milieu naturel qui sera réalisée via une solution économiquement viable, et de l'absence de nuisances sonores et olfactives, la future STEP emploiera un procédé compact et qui s'intégrera facilement dans le paysage.

Par ailleurs, l'intérêt et la sensibilité écologique étant faibles pour la zone concernée, et le projet ne nécessitant pas de défrichement, ce dernier ne devrait pas altérer d'habitat protégé.

Le projet aura donc pour vocation d'améliorer la maîtrise de la qualité environnementale des rejets de traitement dans le milieu naturel et de garantir leur conformité à la norme en évitant des pollutions et des nuisances ponctuelles.

L'article 2 de cet arrêté prévoit par ailleurs que « les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités et exploités comme des ensembles techniques cohérents ».

Ces considérations justifient, d'un point de vue de l'environnement, le parti d'aménagement retenu, ainsi que le choix du périmètre de la DUP.

3. PLAN DE SITUATION

La station d'épuration sera implantée sur le territoire de la commune de Chauvry, sur la parcelle cadastrée section B n° 391 (11 834 m²) et une partie des parcelles cadastrées section B n° 389 (774 m²), B n° 457 (1 252 m²) et B n° 459 (5 078 m²) (6 330 m²). La surface totale utilisée représente **18 938 m²**.

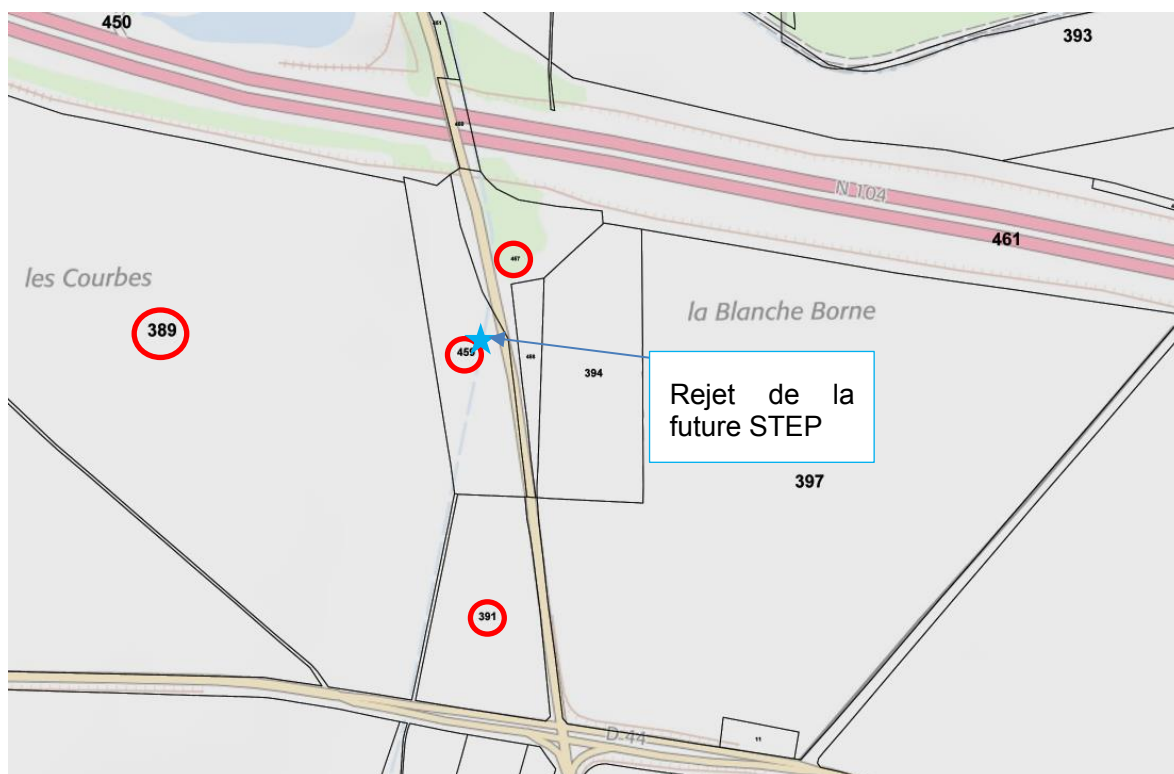


Figure 6 : Parcellaire concerné par la station d'épuration (Source : Géoportail)

Il a finalement été décidé que les effluents de la STEP seront rejetés (après passage dans une zone de rejet végétalisée) dans le ru des Glaises qui passe dans les parcelles situées dans la zone d'emprise du projet. Le ru des Glaises se jette dans le ruisseau de Stors avant de rejoindre le ru du Vieux Moutiers qui est un affluent de l'Oise.

Concernant le point de rejet, la localisation exacte de celui-ci étant inconnue à la date de rédaction du présent dossier, le point le plus à l'aval de la partie du ru des Glaises longeant la parcelle cadastrée section B n° 391 est indiqué par défaut. Les coordonnées Lambert II étendue de ce point sont :

X = 595 km

Y = 2 451,47 km

Les 3 planches graphiques qui suivent permettent successivement de situer le site concerné par le projet :

- Plan IGN ;
- Photos aériennes :

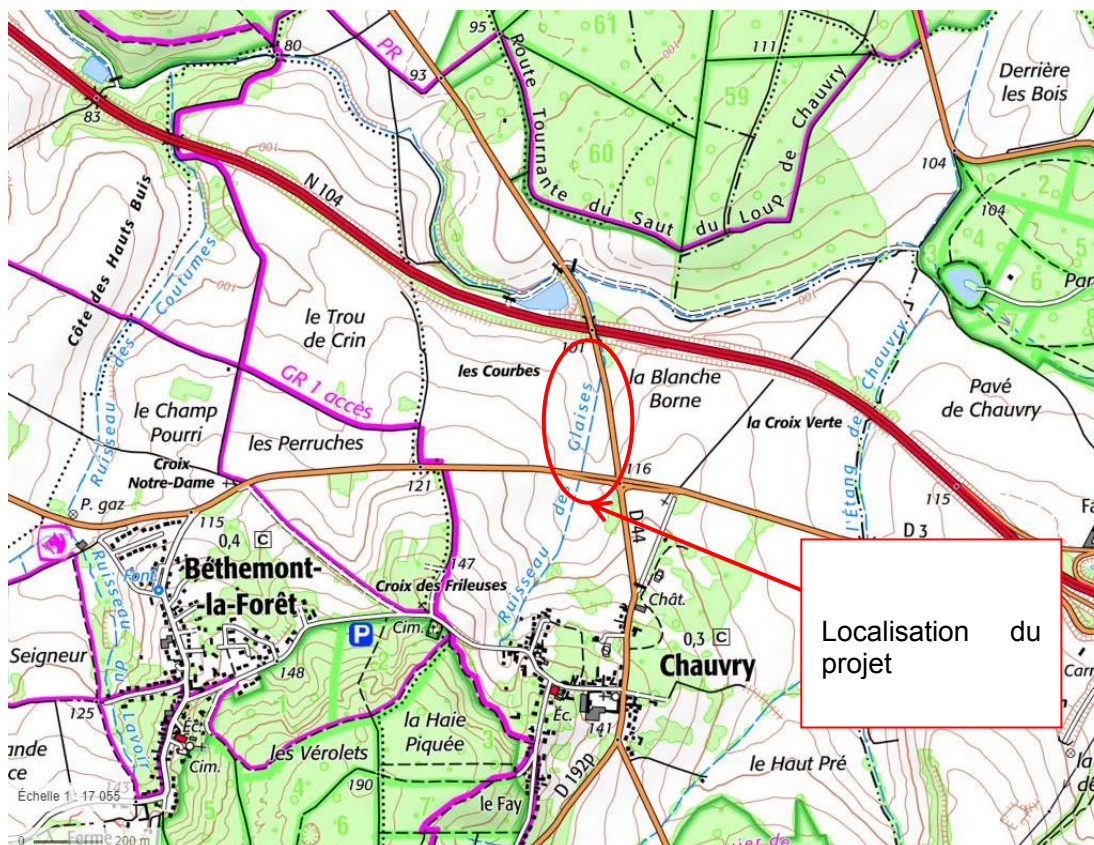


Figure 7 : Plan de la zone d'étude (Source : Géoportail)

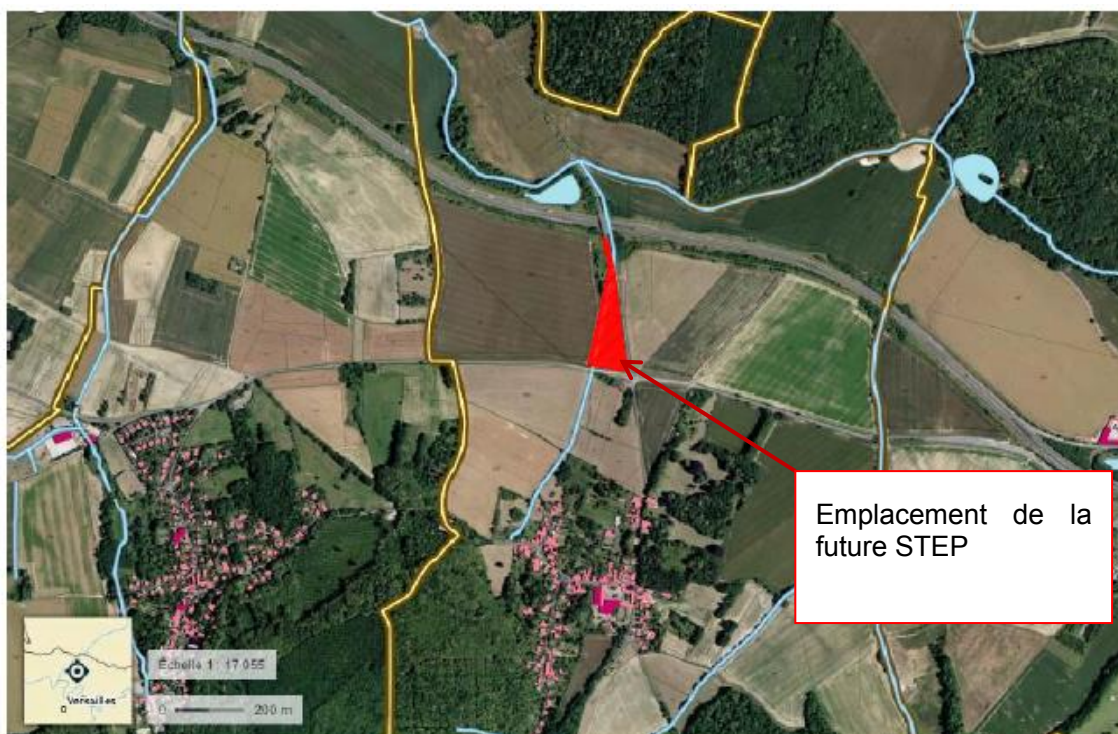


Figure 8 : Photo aérienne de la zone d'étude (Source ; AR ARCHITECTES - dossier Permis d'Aménager - mai 2019)



Figure 9 bis : Photo aérienne de la zone d'étude (Source ; AR ARCHITECTES - dossier Permis d'Aménager - mai 2019)

4. PLAN DU PERIMETRE DE LA DUP

Le périmètre du projet est le suivant :



Figure 10 : Emprise du projet - Plan cadastral (Source ; AR ARCHITECTES - dossier Permis d'Aménager - mai 2019)

La liste des parcelles cadastrées est la suivante :

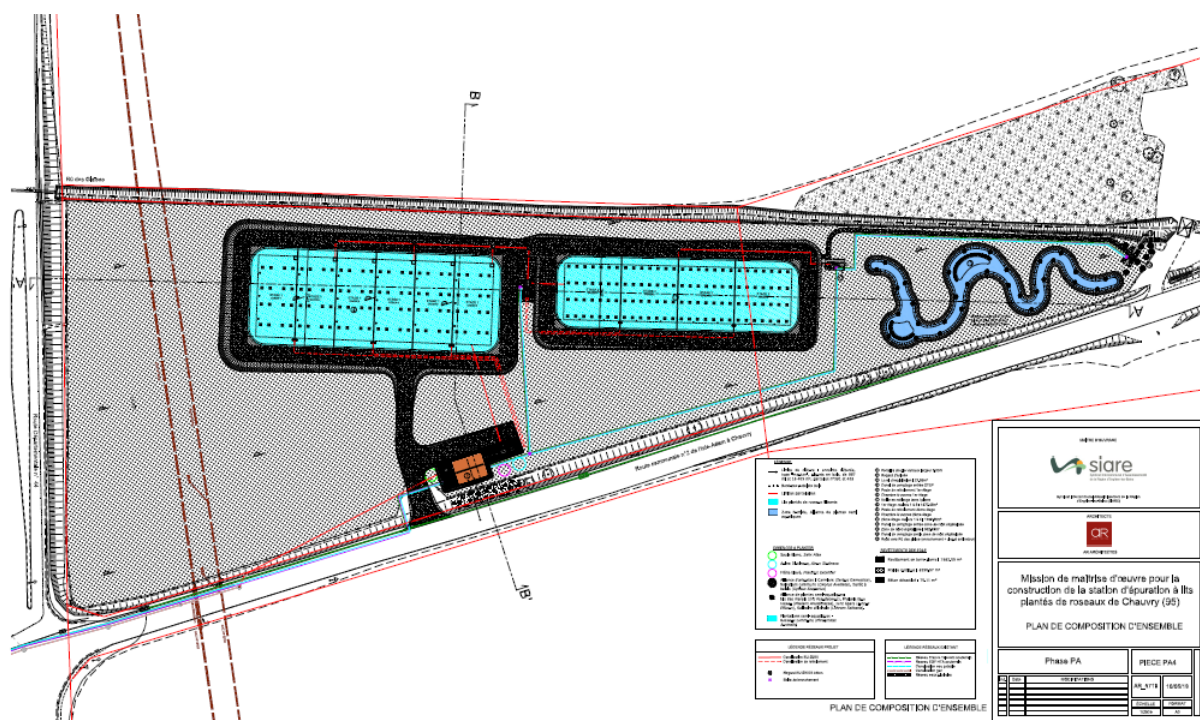
Section	N°	Superficie	Emprise du projet
B	389	127 895 m ²	Partielle 774 m ²
B	391	11 834 m ²	Totale : 11 834 m ²
B	457*	6 648 m ²	Partielle 1 252 m ²
B	459*	11 218 m ²	Partielle 5078 m ²
		Total :	18 938 m²

* Dans le cadre du projet, un document d'arpentage a été établi conjointement avec les services du Département afin d'intégrer le tracé modifié de la route communale (suite aux travaux de réalisation de la Francilienne) et d'établir un nouveau parcellaire.

5. PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

Le projet comprend d'une part un bâtiment d'exploitation hors sol abritant le local exploitant (bureau, local de rangement et armoire électrique) ainsi que certains éléments hydrauliques, et l'implantation de bassins filtrants (1er et 2ème étage) et d'une zone de rejet végétalisé d'autre part.

Le plan présenté ci-après est le plan masse du projet (Source : Maîtrise d'œuvre - AMODIAG ENVIRONNEMENT - Avril 2019)



Le document est présenté au format A3 en annexe 7.

DESCRIPTIF DES OUVRAGES :

Le site est bordé :

- au sud par la D44,
- à l'est par la Route Communale n°2 entre l'Isle-Adam et Chauvry,

- à l'ouest par le ruisseau des glaises, milieu naturel de rejet des eaux de la station.
de Chauvry.

Le parti architectural prendra en compte l'objectif d'instaurer un dialogue avec l'espace rural environnant : les volumes, la hauteur et les matériaux mis en œuvre permettent d'harmoniser le projet avec son environnement immédiat, et assureront sa discrétion.

L'aménagement des deux bassins filtrants se fera en longueur sur l'assiette de l'opération, en déblais afin d'éviter une émergence du terrain naturel.

L'accès se fera depuis la Route Communale n°2 entre l'Isle Adam et Chauvry, où sera placé le portail.

Le bâtiment hors sol aura une surface réduite d'emprise au sol de 36,58m², comprenant un local exploitant de 9,25m² et un local de rangement de 3,16m².

Le principe architectural est de créer une sorte de petite longère divisée en deux dans sa longueur : une partie, côté route, sera fermée et abritera les locaux décrits ci-dessus, tandis que la seconde côté bassins sera ouverte à l'ouest et abritera les équipements hydrauliques saillants, comme le dégrilleur ou le moniteur du canal de comptage.

En découle un bâtiment simple, rustique, rectangulaire avec une toiture à double pente symétrique :

- La hauteur maximale du faîtage de l'ouvrage est de 4,71m ;
- La structure du bâtiment sera en ossature et charpente bois ;
- L'introduction d'une toiture à double pente dans ces volumes architecturaux, ouvre des perspectives sur le paysage, en accord avec le faible bâti environnant ;
- Travail des façades en moellons rustiques, et menuiseries bois ;
- La couverture en tuiles plates inclinée à 33°, conforte l'intégration dans ce paysage rural ;
- La clôture autour du site sera de type « mouton », avec des piquets en bois d'entraxe 2m, et une hauteur hors sol d'1,50m ;
- Les revêtements de sol seront travaillés afin de limiter les zones imperméables, les voiries lourdes et l'aspect minéral ; ainsi, seule la plateforme d'exploitation, sur laquelle est construit le bâtiment, aura un revêtement minéral de type béton désactivé, indispensable à l'exploitation. Les cheminements piétons seront réalisés en mélange terre/pierre.
- Les espaces libres de la parcelle seront plantés de prairies fleuries afin de recréer un écosystème favorable au développement des espèces locales.

L'image ci-après présente ci-après une représentation du projet à son terme en période estivale avec une vue en perspective



Figure 11 : Perspective d'insertion dans le site (Source ; AR ARCHITECTES - dossier Permis d'Aménager - mai 2019)

BASSINS FILTRANTS PLANTES DE ROSEAUX

Il s'agit d'un procédé biologique à cultures fixées sur supports fins basé sur la percolation de l'eau usée au travers de massifs filtrants colonisés par des bactéries qui assurent les processus épuratoires.

A la différence des lits d'infiltration, la caractéristique principale des filtres plantés de roseaux réside dans le fait qu'ils peuvent être alimentés directement avec des eaux usées brutes sans décantation préalable et après un simple dégrillage. Ceci est rendu possible par la plantation de roseaux dont l'important système racinaire se développe dans le massif filtrant. Il comporte des tiges souterraines (rhizomes) à partir desquels se développent des tiges qui viennent perforer les dépôts superficiels et ainsi créent des passages pour l'eau en évitant le colmatage.

Les filtres plantés de roseaux comportent 2 étages en série, chacun étant en général constitué de 3 filtres en parallèle. Le massif filtrant des filtres du 1er étage est constitué de graviers reposant sur une couche drainante mise à l'air par des cheminées d'aération. Ceux du second étage complètent le traitement, en particulier, la nitrification des composés azotés, et sont donc constitués de sables, plus fins.

Comme les lits d'infiltration, les filtres plantés de roseaux doivent être alimentés en alternance (changement de ligne de filtres 2 fois par semaine) et par bâchées pour répartir correctement les eaux.

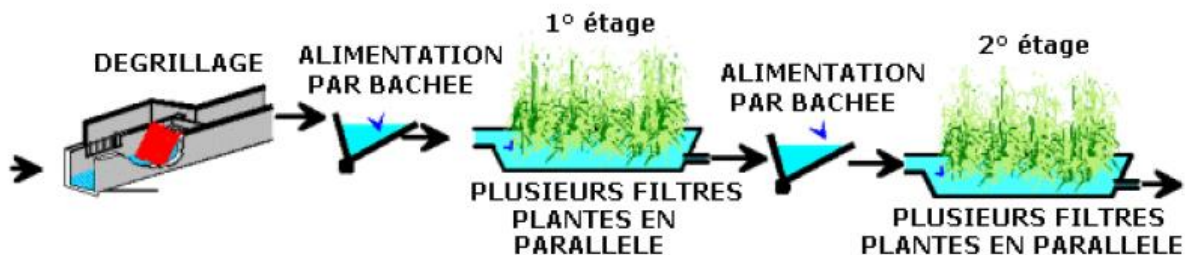


Figure 10 : Schéma de principe des filtres plantés de roseaux (Sources : Amodiag Environnement – Janvier 2017)

Dans le cas présent, la station est dimensionnée pour traiter les effluents des communes de Chauvry et Béthemont-la-Forêt.

Sa capacité est de 950 EH. La filière comprend :

- Prétraitements : dégrillage automatique + canal de comptage eaux brutes
- 1er étage : poste de refoulement + 6 casiers de 190 m² (1 140 m² au total)
- 2ème étage : poste de refoulement + 4 casiers de 190 m² (760 m² au total)
- Canal de comptage des eaux épurées (sortie 2ème étage)
- Zone de rejet végétalisée (98 m²)
- Canal de comptage des eaux épurées (sortie ZRV)
- Rejet dans le rû des Glaises

6. APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

Acquisitions foncières :

Section	N°	Lieudit	Superficie	Superficie à acquérir	Montant de l'acquisition*
B	389	Les Courbes	127 895 m ²	774 m ²	41 345,60 €
B	391	La Pointe des Glaises	11 834 m ²	11 834 m ²	
B	457	La Blanche Borne	6648 m ²	1 252 m ²	18 371,00 €
B	459	La Blanche Borne	11 218 m ²	5 078 m ²	

Le montant de l'acquisition calculée comprend :

la valeur vénale estimée par la DDFIP à 2 € par m²

l'indemnité d'éviction évaluée à 1 € par m² pour les terres cultivées,

l'indemnité de remploi

Ce montant est calculé sur la base de l'avis des domaines (Cf. Annexe 10).

Le coût global d'acquisition est obtenu en ajoutant les frais de mutation et de notaire. Le coût total pour l'acquisition foncière ("frais de notaire" inclus) est estimé à 70 000 €

Les coûts d'investissement comprennent notamment les frais d'études préalables ; (relevés topographiques, études géotechniques, études de conception), les dépenses liées aux contrôles des prestations et à la mission du coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) ainsi que les coûts de réalisation des travaux de création de la station (Source rapport Amodiag Environnement – AVP 2014) mais également les dépenses liées à la desserte du site en eau, électricité et télécommunication par les concessionnaires.

Le coût global du projet est évalué à 965 000 € HT selon le détail ci-après.

Etudes, SPS, Contrôles	155 000 € HT
Acquisition ("frais de notaire" inclus)	70 000 € HT
Desserte concessionnaires (Eau, électricité,..)	100 000 € HT
Travaux Station (Terrassement, dégrilleur, postes de refoulement, canal de comptage)	640 000 € HT
Total	965 000 € HT